

Marque litigieuse: Demande d'enregistrement de la marque verbale de l'Union européenne «WALSALL CONDUITS» — Demande d'enregistrement n° 16 369 944

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 22 novembre 2021 dans l'affaire R 575/2021-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- accueillir le recours;
- annuler la décision attaquée;
- juger l'opposition fondée et rejeter dans son intégralité la demande de marque contestée, à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant la division d'opposition de l'EUIPO.
- condamner l'EUIPO et Shifter (Willenhall) Limited aux dépens, y compris ceux exposés par la requérante dans le cadre de la procédure devant la première chambre de recours de l'EUIPO.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne, et de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire;
- Violation de l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne, et de l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire;
- Violation de l'article 41, paragraphe 1, et de l'article 47, premier et deuxième alinéas, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne, et de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire.

Recours introduit le 11 février 2022 — Prigozhin/Conseil

(Affaire T-75/22)

(2022/C 148/47)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Yevgeniy Viktorovich Prigozhin (Saint-Petersbourg, Russie) (représentant: M. Cessieux, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer Yevgeniy Viktorovich Prigozhin recevable en son recours et

En ce qu'ils concernent le requérant

- annuler la décision (PESC) 2021/2197 du Conseil, du 13 décembre 2021, modifiant la décision (PESC) 2020/1999 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2021/2195 du Conseil, du 13 décembre 2021 mettant en œuvre le règlement (UE) 2020/1998 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits

en ce que ces deux décisions le désignent nommément comme financier du Groupe Wagner;

- dire et juger qu'en tout état de cause, le nom de Yevgeniy Viktorovich Prigozhin devra être retiré sans délai des actes attaqués;
- condamner le Conseil de l'Union européenne à supporter les dépens en application des articles 87 et 91 du règlement de procédure du Tribunal.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation: Le requérant soutient que le Conseil n'aurait pas respecté l'obligation de motivation des actes attaqués en apportant aucun élément précis de justification de la mention du nom du requérant dans le corps des décisions attaquées.
2. Deuxième moyen, tiré de l'existence d'un détournement de pouvoir. Le requérant fait valoir, à cet égard, que, en l'absence d'éléments fondant sa description en tant que «financier du groupe Wagner», le Conseil ne pouvait que le désigner indirectement dans la motivation de l'inscription du Groupe Wagner et ainsi détourner le but initialement poursuivi par la mesure.
3. Troisième moyen, tiré de l'erreur manifeste d'appréciation. Le requérant soutient qu'il n'est pas le financier de Wagner Group et qu'aucun lien n'existe entre lui et cette entité.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation des droits fondamentaux. Le requérant invoque qu'en inscrivant son nom dans le corps de la motivation de l'inscription de Wagner Group, le Conseil aurait violé les articles 10, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Recours introduit le 9 février 2022 — Schwa-Medico/EUIPO — Med-El Elektromedizinische Geräte (STIWELL)

(Affaire T-76/22)

(2022/C 148/48)

Langue de dépôt de la requête: le français

Parties

Partie requérante: Schwa-Medico, Medizinische Apparate, Vertriebsgesellschaft mbH (Ehringshausen, Allemagne) (représentants: E. Fortunet et P. Marchiset, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Med-El Elektromedizinische Geräte GesmbH (Innsbruck, Autriche)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale STIWELL — Marque de l'Union européenne n° 4 072 542

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'annulation

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 24 novembre 2021 dans l'affaire R 1383/2020-1

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée, en ce qu'elle refuse de faire droit à la demande en déchéance de la marque de l'Union européenne STIWELL n° 4 072 542 pour les produits «appareils de stimulation neuromusculaire» en classe 10, et en ce qu'elle refuse de fixer le point de départ de la date de déchéance pour l'ensemble des produits le jour du cinquième anniversaire de la publication de l'enregistrement de cette marque au bulletin des marques de l'Union européenne (le 21 février 2011);